



Projet d'adaptation de la pratique TVA

Thème : Prescription du droit de taxation

Info TVA 20 Pratiques de l'AFC : applicabilité temporelle et prescription du droit de taxation

Remarque :

Projet du 16.06.2025 avant la prise de position de l'organe consultatif.

Les liens vers les chiffres de l'Info TVA ne fonctionnent pas encore ou sont erronés en raison des changements apportés à la structure de la publication.

Les textes de la pratique en vigueur se trouvent sous le lien ci-dessous :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/IT/20/1>

Abréviations et acronymes

**Nouveau chapitre (ch. 8 ss) concernant la prescription du droit de taxation :
Partant, ce chapitre n'apparaît pas en mode correction.**

Pour plus de clarté, les nouveaux textes sont signalés en vert et soulignés. Les textes supprimés sont signalés en rouge et biffés.

Info TVA 20 Pratiques de l'AFC : applicabilité temporelle et prescription du droit de taxation

1 Introduction et objet de la présente Info TVA

Le but de la présente publication est de définir à partir de quel moment une pratique définie ou modifiée par l'AFC est applicable selon l'[art. 65, al. 3, LTVA](#). La présente publication décrit en outre la pratique de l'AFC en matière de prescription du droit de taxation.

L'AFC publie sans délai ses pratiques dans les Infos TVA et les Infos TVA concernant les secteurs sur Internet, à l'adresse suivante :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public>.

(...)

8 Prescription du droit de taxation

8.1 Introduction

Selon l'[art. 42, al. 1, LTVA](#), le droit de taxation se prescrit par **cinq ans** à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née. Le délai peut être interrompu ([art. 42, al. 3, LTVA](#)) et suspendu ([art. 42, al. 4, LTVA](#)). C'est pourquoi on parle de **délai de prescription relatif**.

- ☞ Les explications figurant sous le [ch. 8.2](#) concernent l'**interruption** du délai de prescription.
- ☞ Les explications figurant sous le [ch. 8.4](#) concernent la **suspension** du délai de prescription.

Seules les créances fiscales qui ne sont pas encore entrées en force peuvent être atteintes par la prescription du droit de taxation selon l'[art. 42 LTVA](#)¹. Par créance fiscale, on entend aussi bien une dette de TVA en faveur de l'AFC qu'un crédit d'impôt en faveur de l'assujetti.

Selon l'[art. 42, al. 6, LTVA](#), le droit de taxation se prescrit dans tous les cas par **dix ans** à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née. On parle de **prescription absolue**. Le délai de prescription absolu ne peut être ni interrompu ni suspendu.

¹ Selon l'art. 43, al. 1, LTVA, la créance fiscale entre en force :

- par une décision, une décision sur réclamation ou un jugement entrés en force (let. a) ;
- par la reconnaissance écrite ou le paiement sans réserve, par l'assujetti, du montant figurant dans la notification d'estimation (let. b) ;
- par la prescription du droit de taxation (let. c).

L'entrée en force de la créance fiscale au sens de l'art. 43, al. 1, let. a et b, LTVA peut également concerter une partie de la créance.

Ainsi, par exemple la reconnaissance écrite de certaines corrections d'impôt découlant d'une notification d'estimation entraîne une entrée en force partielle selon l'art. 43, al. 1, let. b, LTVA. Après l'entrée en force de la créance fiscale ou de certains éléments de celle-ci, le droit de taxation ne peut plus être atteint par la prescription conformément à l'art. 42 LTVA. Dès que la créance fiscale est entrée en force, c'est le délai de prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt qui commence à courir (art. 91, al. 1, LTVA).

Première définition de la pratique suite à un arrêt d'un tribunal se rapportant à une pratique que l'AFC n'a pas définie (date de publication : xx.xx.202x ; concernant l'applicabilité temporelle, ☞ [Info TVA Pratiques de l'AFC : applicabilité temporelle](#)).

Il faut distinguer la prescription du droit de taxation de la **prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt** ([art. 91 LTVA](#)). La prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt porte sur la perception (ou l'encaissement) de l'impôt. Elle se réfère au droit de faire valoir la créance fiscale (y c. intérêts et frais) une fois que celle-ci est entrée en force et est donc devenue définitive. Les explications de la présente Info TVA concernent exclusivement la prescription du droit de taxation ([art. 42 LTVA](#)).

La prescription de l'assujettissement à une prestation ou à une restitution selon l'art. 12 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est réglée à l'[art. 105, al. 3, LTVA](#).

Les dispositions relatives à la prescription du droit de taxation selon l'[art. 42 LTVA](#) s'appliquent à l'**impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse** ([art. 10 ss LTVA](#)) et à l'**impôt sur les acquisitions** ([art. 45 ss LTVA](#)). L'impôt sur les importations ([art. 50 ss LTVA](#)) est soumis, pour sa part, aux dispositions de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; RS 631.0) relatives à la prescription ([art. 56, al. 4, LTVA](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification de dispositions relatives à la TVA (art. 42 et 43 LTVA), applicable dès le 01.01.2010 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

8.2 Interruption du délai de prescription relatif du droit de taxation

8.2.1 Écoulement et calcul du délai

Le délai de prescription **commence** à courir le premier jour suivant la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance fiscale est née. S'il n'est ni interrompu ni suspendu, il **prend fin** cinq ans après la fin de la période fiscale (le 31 décembre) pendant laquelle la créance fiscale est née. Dans ce cas, la prescription du droit de taxation entre en force le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le délai de prescription relatif du droit de taxation peut être **interrompu**. Une interruption est possible tant que le droit de taxation n'est pas prescrit.

Exemple

L'entreprise assujettie COSMOS Sàrl a remis tous ses décomptes de TVA dans les délais au cours de la période fiscale 2022. Le délai de prescription relatif du droit de taxation commence à courir le 1^{er} janvier 2023 pour la créance de la période fiscale 2022 et expire le 31 décembre 2027 s'il n'est pas interrompu (ni suspendu). Dans ce cas, la créance de la période fiscale 2022 entrera donc en force le 1^{er} janvier 2028 après la prescription du droit de taxation ([art. 43, al. 1, let. c, LTVA](#)).

Si la prescription est interrompue par l'**assujetti**, le délai de cinq ans recommence à courir ([art. 42, al. 2, LTVA](#)).

Si la prescription est interrompue par l'**AFC ou par une instance de recours**, le nouveau délai de prescription est de **deux ans** seulement ([art. 42, al. 3, LTVA](#)).

L'acte interruptif de la prescription doit avoir été délivré au destinataire pour pouvoir interrompre le délai de prescription. On considère que l'**acte a été délivré** au destinataire lorsque la déclaration écrite ou le document se trouve dans sa sphère d'influence. Le délai de prescription recommence à courir le jour suivant la notification de l'acte.

 Si le délai de prescription est interrompu une nouvelle fois après une **première interruption par l'afc ou une instance de recours**, le nouveau délai qui commence à courir est de **deux ans**, quel que soit l'auteur de l'acte interruptif.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 42 LTVA), applicable dès le 01.01.2010 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'afc: applicabilité temporelle](#)).

8.2.2 Actes interruptifs de la prescription

Les actes suivants ont pour effet d'interrompre le délai de prescription :

- une déclaration écrite sujette à réception visant à fixer ou à corriger la créance fiscale ( [ch. 8.2.3](#)) ;
- une décision de l'afc ;
- une décision sur réclamation de l'afc ;
- un jugement (du Tribunal administratif fédéral ou du Tribunal fédéral) ;
- une annonce écrite d'un contrôle de l'afc selon l'[art. 78, al. 3, LTVA](#), et
- le début d'un contrôle non annoncé de l'afc selon l'[art. 78, al. 3, LTVA](#).

Une décision, une décision sur réclamation et un jugement interrompent le délai de prescription uniquement s'ils visent à fixer ou à corriger la créance fiscale.

Les décisions de mainlevée fondées sur l'[art. 86, al. 3, LTVA](#), les décisions sur réclamation visées à l'[art. 86, al. 4, LTVA](#) et les jugements du Tribunal administratif fédéral visés à l'[art. 86, al. 5, LTVA](#) n'interrompent pas le délai de prescription.

Les décisions de constatation au sens de l'[art. 82, al. 1, let. f, LTVA](#) (de même que les décisions sur réclamation et les jugements portant sur des décisions de constatation) n'interrompent pas non plus le délai de prescription.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 42 LTVA), applicable dès le 01.01.2010 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'afc: applicabilité temporelle](#)).

8.2.3 Déclaration écrite sujette à réception visant à fixer ou à corriger la créance fiscale

Selon l'[art. 42, al. 2, LTVA](#), le délai de prescription peut être interrompu notamment par une « *déclaration écrite sujette à réception visant à fixer ou à corriger la créance fiscale* ». Un **document** attestant de la volonté de **fixer ou de corriger la créance fiscale** doit donc avoir été produit.

 Sont considérés comme des déclarations écrites les documents **sur papier** et les documents sous **forme électronique** (par ex. les courriers électroniques et les décomptes en ligne).

 Une déclaration écrite interrompt le délai de prescription si elle concerne une **période fiscale antérieure**. Les documents qui concernent uniquement une ou plusieurs périodes de décompte d'une **période fiscale en cours** et qui sont **remis avant la fin de celle-ci** n'interrompent pas le délai de prescription.

 Le délai de prescription est interrompu pour **toute la période fiscale et tous les éléments de la créance** de la période fiscale. Les différentes périodes de décompte n'ont pas chacune un délai de prescription propre.

Le document doit viser à fixer ou à corriger la créance fiscale. Il faut donc faire une distinction entre les déclarations écrites qui contiennent des indications sur le montant de la créance fiscale et celles qui n'en contiennent pas. Les documents qui contiennent des **indications sur le montant** de la créance de périodes fiscales antérieures ont pour effet d'interrompre le délai de prescription. Parmi ces documents, on compte notamment:

- les notifications d'estimation de l'AFC ;
- les décomptes complémentaires ou les avis de crédit de l'AFC remis après la fin de la période fiscale concernée dans la mesure où ils ne se limitent pas à confirmer les données fiscales déterminées par l'assujetti ;
- les décisions de l'AFC rejetant des demandes de remboursement de la TVA suisse déposées par des entreprises étrangères d'après l'[art. 107, al. 1, let. b, LTVA](#) ;
- les renseignements juridiques écrits contenant des indications sur le montant de la créance fiscale pour autant qu'ils aient été fournis par l'AFC après la fin de la période fiscale concernée et qu'ils ne se limitent pas à confirmer les données fiscales déterminées par l'assujetti ;
- tous les décomptes (décomptes ordinaires et décomptes rectificatifs) qui parviennent à l'AFC après la fin de la période fiscale concernée. Cela vaut également pour les décomptes de la dernière période de décompte (par ex. le décompte du quatrième trimestre) ;
- les concordances annuelles ;
- les communications ou demandes écrites contenant des indications sur le montant d'une créance de périodes fiscales antérieures ;
- les contestations des notifications d'estimation ou les réclamations contenant des indications sur le montant de la créance fiscale de périodes fiscales antérieures ; et
- les recours devant le Tribunal administratif fédéral ou le Tribunal fédéral contenant des indications sur le montant de la créance fiscale de périodes fiscales antérieures.

En revanche, les actes et les documents suivants, qui **ne fournissent pas d'indications sur le montant de la créance fiscale** de périodes fiscales antérieures, n'interrompent pas le délai de prescription :

- les estimations de l'AFC visées à l'[art. 86, al. 2, LTVA](#) ;
- les rappels envoyés par l'AFC concernant des décomptes manquants ;
- les documents de poursuite envoyés par l'AFC (y c. les rappels) lorsqu'une créance fiscale n'a pas été acquittée ;
- les accords de l'AFC concernant des plans de paiement ;
- les décomptes complémentaires ou les avis de crédit de l'AFC dans la mesure où ils sont établis avant la fin de la période fiscale concernée ou se limitent à confirmer les données fiscales déterminées par l'assujetti ;
- les renseignements juridiques donnés par écrit par l'AFC et contenant des indications sur le montant de la créance fiscale dans la mesure où ils sont fournis avant la fin de la période fiscale concernée ou se limitent à confirmer les données fiscales déterminées par l'assujetti ;
- tous les décomptes (décomptes ordinaires et décomptes rectificatifs) remis avant la fin de la période fiscale concernée ;
- les communications et demandes écrites contenant des indications chiffrées permettant de fixer ou de corriger la créance de la période fiscale en cours ; et
- le paiement, sous réserve expresse, de reprises d'impôt découlant de notifications d'estimation.

Exemple 1

Lors de l'examen de divers documents, la fiduciaire de la société ALPHA SA constate en

juillet 2022 que sa cliente a déclaré un impôt préalable trop bas dans le décompte ordinaire qu'elle a remis pour le deuxième trimestre 2019 (période du 1^{er} avril 2019 au 30 juin 2019). La société ALPHA SA établit alors un décompte rectificatif, qui est délivré à l'AFC le 30 juillet 2022. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 2020 pour la période fiscale 2019 et expire le 31 décembre 2024 s'il n'est pas interrompu. Cependant, le décompte rectificatif remis à l'AFC le 30 juillet 2022, après la fin de la période fiscale 2019, interrompt la prescription (art. 42, al. 2, LTVA). Étant donné que c'est l'entreprise assujettie qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour la période fiscale 2019 est de cinq ans. Il commence à courir le 31 juillet 2022 et expire le 31 juillet 2027.

Exemple 2

Le 5 septembre 2021, la société BETA Sàrl a remis un décompte rectificatif pour le premier trimestre 2021 (période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021), qui a été délivré à l'AFC le 6 septembre 2021. Les corrections portent sur le chiffre d'affaires résultant de prestations exclues du champ de l'impôt qui avaient été déclarées par erreur comme des prestations imposables. Bien qu'il contienne des indications sur le montant de la créance fiscale et vise à la corriger, le décompte rectificatif n'a pas pour effet d'interrompre le délai de prescription, car il a été remis avant la fin de la période fiscale 2021.

Exemple 3

Le décompte de TVA de la société GAMMA SA pour le quatrième trimestre 2020 a été délivré à l'AFC le 22 janvier 2021. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 2021 pour la période fiscale 2020 et expire le 31 décembre 2025 s'il n'est pas interrompu. Cependant, le décompte de la société GAMMA SA pour le quatrième trimestre 2020 contient des indications sur le montant de la créance fiscale de la période fiscale 2020, laquelle est écoulée au moment où le décompte parvient à l'AFC. Il a pour but de fixer cette créance. La notification du décompte à l'AFC a donc pour effet d'interrompre le délai de prescription ([art. 42, al. 2, LTVA](#)). Étant donné que c'est l'entreprise assujettie qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour la période fiscale 2020 est de cinq ans. Il commence à courir le 23 janvier 2021 et expire le 23 janvier 2026.

Le 9 avril 2022, l'AFC a envoyé un décompte complémentaire à la société GAMMA SA qui contenait des corrections portant sur la période de décompte du quatrième trimestre 2020. Il résulte de ce décompte complémentaire un crédit d'impôt de 1500 francs en faveur de l'entreprise assujettie, car le chiffre d'affaires déclaré pour la période de décompte du quatrième trimestre 2020 était trop élevé. Délivré le 10 avril 2022 à la société GAMMA SA, ce décompte complémentaire de l'AFC (crédit d'impôt) contient aussi des indications sur le montant de la créance fiscale de la période fiscale 2020, déjà écoulée au moment où le décompte parvient à la société. Il vise à corriger cette créance. La notification du décompte à la société GAMMA SA a donc pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de prescription conformément à l'[art. 42, al. 2, LTVA](#). Étant donné que c'est l'AFC qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour la période fiscale 2020 est de deux ans. Il commence à courir le 11 avril 2022 et expire le 11 avril 2024.

Exemple 4

Lors d'un contrôle annoncé à la société DELTA SA le 23 juillet 2021 et effectué en décembre 2021 concernant les périodes fiscales 2016 à 2020 (période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2020), l'AFC a constaté que divers éléments du chiffre d'affaires imposable avaient été facturés à tort sans TVA. Le contrôle a donné lieu à une correction fiscale en faveur de l'AFC d'un montant de 500 000 francs. La notification d'estimation a été délivrée à la société DELTA SA le 15 décembre 2021. L'annonce écrite du contrôle selon l'[art. 78, al. 3, LTVA](#) a interrompu le délai de prescription conformément à l'[art. 42, al. 2, LTVA](#). Étant donné que c'est l'AFC qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour les périodes fiscales 2016 à 2020 est de deux ans. Il commence à courir le 24 juillet 2021 et expire le 24 juillet 2023. La notification d'estimation établie par l'AFC vise à fixer les créances

fiscales des périodes fiscales 2016 à 2020, soit des périodes déjà écoulées au moment où la notification est délivrée. Elle a donc pour effet une nouvelle interruption du délai de prescription selon l'[art. 42, al. 2, LTVA](#). Étant donné que c'est l'AFC qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour les périodes fiscales 2016 à 2020 est de deux ans. Il commence à courir le 16 décembre 2021 et expire le 16 décembre 2023. Le délai de prescription relatif commence à courir au même moment pour toutes les périodes fiscales désignées dans l'annonce du contrôle ou la notification d'estimation, à partir de la réception des actes interruptifs de la prescription. En revanche, la prescription absolue entre en force séparément pour chacune des périodes fiscales concernées.

Exemple 5

Malgré un rappel, la société EPSILON SA n'a pas remis son décompte pour le deuxième trimestre 2020 (période du 1^{er} avril 2020 au 30 juin 2020). En vertu de l'[art. 86, al. 2, LTVA](#), l'AFC a donc déterminé, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, un montant d'impôt provisoirement dû de 2000 francs pour cette période de décompte. L'estimation établie par l'AFC le 10 janvier 2022 est délivrée à la société assujettie le 11 janvier 2022. Elle n'a pas pour effet d'interrompre le délai de prescription pour la période fiscale 2020, car une estimation n'a pas d'influence sur la fixation de la créance fiscale ([art. 86, al. 7, LTVA](#)).

La société EPSILON SA n'ayant pas payé le montant d'impôt estimé provisoirement par l'AFC de 2000 francs, l'AFC l'a mise en poursuite le 30 mars 2022 après lui avoir envoyé un rappel. Le rappel ne remplit pas les conditions de l'[art. 42, al. 2, LTVA](#), pas plus que la réquisition de poursuite, car ils n'ont aucune influence sur la fixation de la créance fiscale ([art. 86, al. 7, LTVA](#)). Ces documents n'ont donc pas pour effet d'interrompre le délai de prescription. Sans autre interruption du délai de prescription par l'AFC ou par la société EPSILON SA, ce délai expire le 31 décembre 2025 pour la période fiscale 2020. La prescription du droit de taxation entre donc en force le 1^{er} janvier 2026. Le montant d'impôt de 2000 francs déterminé provisoirement par l'AFC est considéré comme une créance fiscale de la période fiscale 2020 dès l'échéance de la prescription du droit de taxation ([art. 86, al. 7, LTVA](#)).

Exemple 6

Le 10 mai 2022, la société ZETA SA a demandé à l'AFC des renseignements écrits pour savoir si la déduction de l'impôt préalable qu'elle avait opérée pour la période fiscale 2021 était correcte. Elle a joint à sa demande écrite un calcul présenté sous forme de tableau Excel indiquant le montant de l'impôt dû sur le chiffre d'affaires pour la période fiscale 2021 et le montant du crédit d'impôt préalable. La lettre est délivrée à l'AFC le 11 mai 2022.

La demande écrite du 10 mai 2022 interrompt le délai de prescription selon l'[art. 42, al. 2, LTVA](#), car elle contient des données chiffrées visant à fixer la créance de la période fiscale 2021 et elle a été délivrée à l'AFC après la fin de la période fiscale 2021. Le délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le 1^{er} janvier 2022 pour la période fiscale 2021 et aurait expiré le 31 décembre 2026 s'il n'avait pas été interrompu. Étant donné que c'est la société ZETA SA qui a interrompu la prescription, le nouveau délai de prescription pour la période fiscale 2021 est de cinq ans. Il commence à courir le 12 mai 2022 et expire le 12 mai 2027.

Par lettre du 1^{er} juin 2022 (délivrée le 2 juin 2022), l'AFC a confirmé à la société ZETA SA l'exactitude de ses calculs. Elle a joint à sa lettre le tableau Excel accompagné de la mention « approuvé ». Bien qu'ils aient été fournis après la fin de la période fiscale 2021 concernée et qu'ils contiennent des indications sur le montant de la créance fiscale, les renseignements juridiques de l'AFC n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription, car ils ne font que confirmer les données déjà déterminées par la société assujettie.

Si elle ne contient pas d'indication sur le montant de la créance fiscale, la déclaration écrite n'interrompt la prescription que s'il ressort d'une manière non équivoque que son contenu se

base sur des **faits ayant pour conséquence directe la fixation ou une correction de la créance fiscale**. Les formulations imprécises et vagues n'interrompent pas le délai de prescription.

Exemple 7

Une communication écrite de la société ETA Sàrl à l'AFC indiquant que des corrections de l'impôt préalable doivent être opérées à partir de 2017 n'a pas pour effet d'interrompre la prescription relative, car elle ne précise pas clairement pour quelle période fiscale la créance doit être corrigée ni sur quels aspects et thèmes la correction porte.

Exemple 8

Le 28 décembre 2022, la société THETA SA a communiqué par écrit à l'AFC que les parts privées pour l'utilisation à titre privé de véhicules de fonction n'avaient pas encore été déduites pour la période fiscale 2017 et que, par conséquent, elle lui remettrait des décomptes rectificatifs au début de l'année 2023 pour la période concernée. Elle a par ailleurs indiqué expressément dans sa lettre que la prescription du droit de taxation était interrompue pour la période fiscale 2017.

La lettre du 28 décembre 2022 a pour effet d'interrompre la prescription, car elle en fait la mention expresse, elle désigne clairement la période fiscale pour laquelle la créance fiscale doit être corrigée et elle précise, en plus des parts privées qui n'ont pas été déclarées, les faits qui entraînent directement une correction de la créance fiscale.

Exemple 9

Des renseignements juridiques généraux fournis par écrit par l'AFC dans le but de répondre à la question de savoir si, dans un salon de coiffure, chaque personne est assujettie individuellement à la TVA ou si le salon est considéré comme une société simple (et donc comme un sujet fiscal à part entière) n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription, car ils ne visent pas à fixer ou à corriger une créance fiscale et ne se rapportent pas à une période fiscale en particulier.

Exemple 10

Une lettre de la société HETA Sàrl adressée à l'AFC pour lui signaler que la société IOTA Sàrl a probablement facturé trop de TVA en 2017 n'a pas pour effet d'interrompre la prescription, car la formulation est imprécise et vague et il ne ressort pas directement des faits généraux qui y sont décrits dans quelle mesure ils entraînent la fixation ou une correction de la créance fiscale.

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 42 LTVA), applicable dès le 01.01.2010 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

8.3 Conséquences juridiques de l'expiration du délai de prescription du droit de taxation

À l'expiration du délai de prescription du droit de taxation, la créance fiscale **entre en force** selon l'[art. 43, al. 1, let. c, LTVA](#).

 Si la créance fiscale n'est pas fixée en raison de l'inaction de l'assujetti, notamment parce que ce dernier ne corrige pas les erreurs conformément à l'[art. 72 LTVA](#) et ne requiert pas le prononcé d'une décision au sens de l'[art. 82 LTVA](#), et si l'AFC a déterminé **un montant d'impôt provisoirement dû** au sens de l'[art. 86, al. 2, LTVA](#), ce montant est considéré comme la créance de la période fiscale concernée dès l'échéance de la prescription du droit de taxation ( [art. 86, al. 7, LTVA](#)).

8.4 Suspension du délai de prescription

La prescription du droit de taxation est suspendue tant qu'une **procédure pénale fiscale fondée sur la LTVA** est en cours contre l'assujetti et lui a été annoncée ([art. 42, al. 4](#), en relation avec l'[art. 104, al. 4, LTVA](#)).

Une fois que la procédure pénale fiscale est close, le délai de prescription reprend là où il s'était arrêté **avant d'être suspendu**.

 Le délai de prescription du droit de taxation peut être suspendu tout au plus jusqu'à l'**expiration du délai de prescription absolu de dix ans** ([art. 42, al. 6, LTVA](#)).

Première définition de la pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA (art. 42 LTVA), applicable dès le 01.01.2010 (concernant l'applicabilité temporelle,  [Info TVA Pratiques de l'AFC: applicabilité temporelle](#)).

Projet
du
16 juin 2025